

**Tribunal de Police du Mans**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MIL VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES  
ainsi constituée :

**Président** :  
**Greffier** :  
**Ministère Public** :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

**Mode de comparution** : comparant assisté

**Avocat** : Maître CALDERERO Nicolas avocat au Barreau du Mans

**Prévenu de :**

1) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

2) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le  
véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur ..... a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à personne le 11/12/2024 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le  
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours  
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou  
de se taire.



Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

**Monsieur** prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### **MOTIFS**

#### **Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- LE MANS (PLACE DE LA REPUBLIQUE) en tout cas sur le territoire national, le  
, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV  
C.ROUTE.

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule  
immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3  
C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats à l'audience et des pièces versées à la procédure  
que les faits reprochés à it établis ;

qu'en effet, si par application de l'article 537 du code de procédure pénale les procès-  
verbaux des agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire en matière de  
contravention, ni le contenu des procès-verbaux dressés en l'espèce, ni le « rapport  
circonstancié » en date du , qui apparaît en outre faire une interprétation du  
courrier de contestation de en lui attribuant des déclarations qui n'y  
figurent pas, **ne sont suffisamment précis pour permettre de déterminer avec certitude** le  
sens interdit qu'aurait ignoré l'intéressé ainsi que les circonstances, nullement spécifiées,  
au regard desquelles sa vitesse aurait été excessive ;

qu'il convient en conséquence de renvoyer de l'ensemble des fins de la  
poursuite ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement  
contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont  
reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame  
ésent

ee